

Affaire C-187/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 mars 2021

Jurisdiction de renvoi :

Kúria

Date de la décision de renvoi :

4 février 2021

Partie requérante :

FAWKES Kft.

Partie défenderesse :

Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Ordonnance

rendue par la Kúria

en tant que juridiction de cassation

[OMISSIS : éléments de procédure de droit interne]

Dispositif

La Kúria [la Cour suprême de Hongrie ; ci-après la « juridiction de céans »] introduit auprès de la Cour de justice de l'Union européenne une procédure préjudicielle portant sur les questions suivantes :

1. L'article 30, paragraphe 2, sous a) et b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire doit-il être interprété en ce sens que ce sont uniquement les valeurs figurant dans la banque de données alimentée grâce aux propres opérations de dédouanement de l'autorité douanière de l'État membre qui peuvent et doivent être prises en compte comme valeurs en douane ?

2. En cas de réponse négative à la première question, faut-il, afin de déterminer la valeur en douane en application de l'article 30, paragraphe 2, sous a) et b), du code des douanes, s'adresser aux autorités douanières d'autres États membres pour obtenir la valeur en douane de marchandises similaires figurant dans leurs banques de données et/ou est-il nécessaire de consulter une banque de données communautaire afin d'utiliser les valeurs en douane qui y figurent ?

3. L'article 30, paragraphe 2, sous a) et b), du code des douanes peut-il être interprété en ce sens que les valeurs transactionnelles des propres opérations du demandeur du dédouanement ne peuvent pas être prises en considération pour déterminer la valeur en douane, même si elles n'ont été contestées ni par l'autorité douanière nationale ni par les autorités nationales d'autres États membres ?
[Or. 2]

4. L'exigence exprimée par la formule « au même moment ou à peu près au même moment », telle que prévue à l'article 30, paragraphe 2, sous a) et b), du code des douanes, peut-elle recevoir une interprétation permettant de limiter la période de référence à une période de +/- 45 jours, s'étendant avant et après le dédouanement ?

Motifs

Dispositions du droit de l'Union invoquées :

Article 30 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire [JO 2015, L 343, p. 1 ; ci-après le « code des douanes »] :

« 1. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 29, il y a lieu de passer successivement aux lettres a), b), c) et d) du paragraphe 2 jusqu'à la première de ces lettres qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des points c) et d) doit être inversé à la demande du déclarant ; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'une lettre donnée qu'il est loisible d'appliquer la lettre qui vient immédiatement après celle-ci dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.

2. Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes :

a) valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

b) valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

c) valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes dans la Communauté des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs ;

d) valeur calculée, égale à la somme :

- du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées,
- d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Communauté,
- du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 32 paragraphe 1 point e).

3. Les conditions supplémentaires et modalités d'application du paragraphe 2 ci-dessus sont déterminées selon la procédure du comité. »

Exposé succinct du contexte factuel du recours et des motifs de la demande de décision préjudicielle

- 1 À la suite de demandes formulées à plusieurs occasions par la partie requérante en 2012, divers types de produits textiles en provenance de Chine ont été mis en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union européenne. L'autorité douanière a, par la suite, constaté que les valeurs transactionnelles déclarées en application de l'article 29 du [code des douanes] étaient excessivement faibles. Selon elle, il n'était pas possible de trouver des marchandises identiques ni de déterminer la valeur transactionnelle de marchandises similaires, et il n'existait ni de valeur fondée sur un prix unitaire ni de valeur calculée. Comme elle ne voyait de possibilité de recourir à aucune des méthodes envisagées à l'article 30 du code des douanes, elle a calculé les valeurs en douane en se fondant sur la méthode libre prévue à l'article 31 du code. Pour prendre sa décision, l'autorité douanière a utilisé des valeurs issues de la banque de données nationale et relatives à une période de +/- 45 jours [par rapport à la date du dédouanement]. [Les valeurs transactionnelles utilisées par la partie requérante elle-même] lors de précédents dédouanements [Or. 3] en Hongrie et dans d'autres États membres, et non contestées par les autorités douanières, [n'ont pas été prises] en considération.
- 2 La partie requérante a introduit un recours contentieux administratif contre la décision de l'autorité de second degré. Selon elle, l'autorité douanière aurait dû s'adresser aux organes de l'Union européenne compétents en matière douanière – OLAF, TAXUD, EUROSTAT – et, après leur avoir demandé des informations, prendre en considération les valeurs transactionnelles de marchandises identiques ou similaires par application de l'article 30, paragraphe 2, sous a) et b), du code

des douanes. Dans ce cadre, il aurait fallu tenir compte des valeurs transactionnelles des marchandises dédouanées à la demande de la partie requérante qui n'ont pas été contestées par les autorités douanières nationales ou communautaires. Quant à la période à considérer pour déterminer la valeur en douane, elle aurait dû être plus longue que celle de +/- 45 jours.

- 3 La juridiction de première instance a rejeté le recours. Dans les motifs du jugement, qui a force de chose jugée, elle a dit que le [Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága (la Direction des recours de l'Administration nationale des Impôts et Douanes, Hongrie)], partie défenderesse, n'était pas tenu de recueillir des données provenant de l'Union et qu'il n'existait même pas de banque de données unique propre à l'Union, de sorte que l'autorité douanière défenderesse ne pouvait pas effectuer des démarches dans cette direction. L'autorité douanière défenderesse n'était pas été liée par le fait qu'aucune conclusion n'aurait été tirée à l'encontre de la partie requérante dans le cadre de procédures douanières mises en œuvre dans d'autres États membres de l'Union. La partie requérante a commis une erreur en arguant qu'il aurait fallu déterminer la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires en prenant en compte ses propres opérations. Quant à la sélection des informations dans la banque de données nationale, limitée à la période de +/- 45 jours, elle est [, selon la juridiction de première instance,] correcte.
- 4 La partie requérante s'est pourvue en cassation devant la juridiction de céans contre le jugement définitif qui a rejeté sa demande. Elle fait valoir que, selon l'arrêt du 16 juin 2016, EURO 2004. Hungary (C-291/15, EU:C:2016:455), la détermination de la valeur en douane par application de l'article 30 du code des douanes nécessite, lorsque la valeur transactionnelle a été rejetée, une comparaison à l'échelle internationale. À cette fin, il est nécessaire de consulter les banques de données de l'Union. Il faut aussi prendre en considération la valeur transactionnelle acceptée par les autorités douanières pour les propres dédouanements de la partie requérante. [Selon celle-ci,] la période nécessaire pour identifier les données relatives à des marchandises identiques ou similaires ne peut pas être fixée à +/-45 jours. La juridiction de céans estime que, en ce qui concerne les questions soulevées par la partie requérante, l'issue de la procédure dépend de l'interprétation du droit de l'Union. En conséquence, elle a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice les questions préjudicielles formulées plus haut.
- 5 En formulant les questions, la juridiction de céans a tenu compte du fait que l'article 31 du code des douanes n'est applicable que si les conditions énoncées à l'article 30 du même code ne sont pas remplies. Dans son recours introductif, la partie requérante a, en substance, reproché à l'autorité douanière défenderesse de ne pas avoir pris toutes les mesures possibles et nécessaires pour découvrir [des valeurs telles que visées à] l'article 30, paragraphe 2, sous a) et b), du code.
- 6 De l'avis de la juridiction de céans, une autorité douanière nationale ne peut pas, lorsqu'il s'agit d'établir l'existence de marchandises identiques ou similaires au

sens de l'article 30, paragraphe 2, points a) et b), du code des douanes, omettre d'approcher les autorités douanières d'autres États membres. Par la suite, elle doit, dans sa décision, indiquer le motif pour lequel elle s'est adressée à celles-ci. Au niveau des États membres, il n'existe pas d'organisme unique dont la banque de données serait préférée par le code des douanes ou par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [JO 1993, L 253, p. 1]. C'est pourquoi la juridiction de céans pense que l'article 30, paragraphe 2, points a) et b), du code des douanes devrait être interprété en ce sens qu'il devrait être permis de demander des informations aux autorités douanières des États membres.

- 7 Selon l'interprétation de la juridiction de céans, le rejet des valeurs transactionnelles retenues lors de dédouanements antérieurs du demandeur de dédouanement peut se justifier par le fait que, dans le cas, justement, de ce demandeur, il existe un **[Or. 4]** doute quant à la possibilité de considérer la valeur transactionnelle comme la valeur en douane au sens de l'article 29 du code des douanes. L'article 30 du code, quant à lui, vise à rendre la détermination de la valeur en douane aussi objective que possible.
- 8 Compte tenu de la période de 90 jours appliquée dans le règlement n° 2454/93 en ce qui concerne d'autres régimes, la juridiction de céans estime qu'il est acceptable de retenir une période de +/- 45 jours [en ce qui concerne l'exigence exprimée par la formule] « au même moment ou à peu près au même moment ».
- 9 [OMISSIS : éléments de procédure de droit interne]

Budapest, le 4 février 2021.

[OMISSIS]

[Signatures]